

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 273

du 12 AOUT 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
en application de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement**

**de la société Solocuire, dont le siège social est situé
15 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison à Sarreguemines (57200)
pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique du cuivre sur le territoire de la commune
de Sarreguemines (57200)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondantes ;

- Vu** le récépissé de déclaration n° 11921/D du 26 novembre 1985 pour l'exploitation d'une installation d'emploi de matières abrasives (rubrique 2575 ex 1 bis), de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560 ex 282-2), de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (2561 ex 285), d'un dépôt d'oxygène (4725 ex 1220 ex 328 bis) et d'une installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar (ex 361-B-2°) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 12803/D du 2 décembre 1987 pour l'exploitation d'un dépôt d'oxygène liquide (rubrique 4725 ex 1220 ex 328 bis) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 9700141 du 22 octobre 1997 pour l'exploitation d'un four de traitement thermique (rubrique 2561) ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-4-B06188IVO du 31 juillet 2024 pour la télédéclaration des modifications intervenues sur la rubrique n°4725 ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-4-50O5HIR8E du 31 juillet 2024 pour la télédéclaration de la cessation partielle d'activité au titre de la rubrique n°2575 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DCAT-BEPE-110 du 7 juin 2024 mettant en demeure la société Solocuivre de régulariser la situation administrative de son installation de travail mécanique des métaux et alliages située à Sarreguemines ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Sarreguemines ;
- Vu** la demande d'enregistrement d'une installation de travail mécanique du cuivre sur le territoire de la commune de Sarreguemines, présentée le 12 décembre 2023 et complétée les 28 octobre 2024 et 6 juin 2025 par la société Solocuivre dont le siège social est situé 15 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison à Sarreguemines (57200), avec demandes d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 susvisé, afin de régulariser sa situation administrative ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment la notice de dangers, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 susvisé, sauf pour les aménagements sollicités ;
- Vu** le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 13 janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-75 du 25 février 2025 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public à la mairie de Sarreguemines sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Solocuivre pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique du cuivre sur le territoire de la commune de Sarreguemines ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies pendant la consultation du public organisée du 24 mars au 22 avril 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Sarreguemines du 24 mars 2025 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Sarreinsming du 11 mars 2025 ;

- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Rémelfing ;
- Vu** l'avis avec observations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 23 avril 2025 modifié le 16 juin 2025 ;
- Vu** l'avis formulé le 13 juin 2025, par le maire de Sarreguemines, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-213 du 12 juin 2025 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société Solocuvre pour la régularisation de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages située sur le territoire de la commune de Sarreguemines ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 7 juillet 2025, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 11 juillet 2025 à la connaissance de la société Solocuvre pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations formulées le 23 juillet 2025 par la société Solocuvre ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 juillet au 31 juillet 2025 inclus ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 susvisé, sauf certaines dispositions des articles 5, 12 et 14, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société Solocuvre d'aménagement de certaines prescriptions des articles 5, 12 et 14 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis défavorable émis par le SDIS indiquant toutefois que :

- le portail d'accès à la servitude sur l'emprise du fonds voisin au Nord doit être muni d'un système de déverrouillage ou d'un dispositif facilement sécable, par les moyens du SDIS ;
- les portails du site doivent être déverrouillables , par les moyens du SDIS ;
- la mise en place d'une aire de stationnement des moyens aériens dans la cour arrière du site doit faire l'objet d'un plan identifiant précisément l'aire de mise en station des moyens aériens accepté par le SDIS ;
- les voies « échelle » doivent respecter les caractéristiques du point IV de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- un portillon d'accès depuis la rue Jean-Baptiste Dumaire, déverrouillable par les moyens du SDIS doit être créé et complété par une rampe permettant le passage d'un dévidoir à main ;
- l'exploitant doit attester des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des murs extérieurs de ses bâtiments, ou proposer des mesures afin de limiter les effets d'un éventuel incendie de ses bâtiments sur ceux de la société SM France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Solocuvire, dont le siège social est situé 15 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison à Sarreguemines (57200), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 décembre 2023, complétée le 28 octobre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 15 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison à Sarreguemines (57200). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 1 000 kW	Puissance : 2 337,5 kW	E

E (enregistrement) ;

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées 15 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison à Sarreguemines (57200), sur les parcelles cadastrales 94, 267, 268, 269, 270, 271 et 272 de la section 13.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 12 décembre 2023 et complétée le 28 octobre 2024 auprès du préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, moyennant les compléments fixés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), des prescriptions des articles 5, 12 et 14 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 - prescriptions particulières du présent arrêté.

Article 1.5.3– Récépissé de déclaration n° 11921/D du 26 novembre 1985

Les dispositions du récépissé de déclaration n° 11921/D pour la déclaration du 26 novembre 1985 d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages, d'emploi de matières abrasives, de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, d'un dépôt d'oxygène et d'une installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2560 (ex 282-2), 2575 (ex 1 bis), 2561 (ex 285), 4725 (ex 1220 ex 328 bis) et ex 361-B-2° ne sont plus applicables aux installations de travail mécanique du cuivre relevant de la rubrique 2560.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 susvisé

Concernant l'implantation de l'installation sur le site, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 5, excepté l'alinéa 2 « l'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation ».

L'installation est implantée à 2,5 mètres de la limite de propriété avec la rue Jan Baptiste Dumaire à l'Est et en limite de propriété au Nord. Une cuve d'oxygène de 7,5 tonnes et une cuve de propane de 3,5 tonnes sont présentes en limite de propriété au Nord.

Les mesures alternatives suivantes permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent :

- l'exploitant s'assure de l'accessibilité de la servitude de passage instituée sur les parcelles 214 et 215 du fonds voisin au Nord comme inscrite à l'acte de vente notarié du 15 septembre 1982. Le portail d'accès à la servitude est muni d'un système de déverrouillage : chaîne métallique facilement sécable par les moyens du SDIS, munie d'un cadenas dont la clé est placée dans un boîtier « armoire incendie », en façade du bâtiment SM France, accessible après l'ouverture du portail principal situé rue Jean-Baptiste Dumaire ;

- des murs et portes coupe-feu REI 120 séparent l'atelier de forge et les cuves d'oxygène et de propane, les cuves entre elles et les cuves du fonds voisin ;
- les cuves d'oxygène et de propane sont équipées d'organes de sécurité tels que manomètres, soupapes et limiteurs de remplissage, éliminant ainsi le risque de surpression interne ;
- les cuves d'oxygène et de propane sont contrôlées annuellement pour garantir le bon fonctionnement des organes de sécurité et vérifier l'intégrité des cuves et des canalisations ;
- les cuves d'oxygène et de propane sont implantées en limite de propriété mais rendues non accessibles aux véhicules, pour prévenir tout risque de collision avec un véhicule en circulation ;
- les cuves d'oxygène et de propane sont mises à la terre, éliminant ainsi tout risque de décharge d'électricité statique et donc d'explosion ;
- les cuves d'oxygène et de propane sont disposées de manière à ce qu'une fuite liquide ne puisse pénétrer dans des cavités souterraines et créer des poches de gaz.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 susvisé

Concernant l'accessibilité du site aux engins d'intervention, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013, excepté l'alinéa 3 « en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité ».

La voie entre les bâtiments Solocuire et SM France est en impasse.

En l'absence d'une voie de largeur utile de 7 mètres disposant d'une aire de retournement de 20 mètres, les mesures alternatives suivantes permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent :

- l'exploitant s'assure de l'accessibilité de la servitude de passage instituée sur les parcelles 214 et 215 du fonds voisin au Nord comme inscrite à l'acte de vente notarié du 15 septembre 1982. Le portail d'accès à la servitude est muni d'un système de déverrouillage défini à l'article 2.1.1 du présent arrêté ;
- une aire de stationnement des moyens aériens est mise en place dans la cour arrière du site ; elle fait l'objet d'un plan annexé au présent arrêté (annexe 1) ;
- les voies « échelle » pour le cheminement depuis le portail situé rue Jean-Baptiste Dumaire et particulièrement pour le virage à l'angle Sud-Ouest du bâtiment de la société SM France respectent les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
 - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 susvisé

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013, excepté le point 3 « l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) [...] ».

En l'absence de poteau incendie privé, les poteaux incendie publics étant implantés sur la rue Jean-Baptiste Dumaire, à proximité du site mais à plus de 100 mètres de tout point de la limite de site, les mesures alternatives suivantes permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent :

- une réserve en eau d'extinction d'un volume de 120 m³ comportant une aire d'aspiration de 8 mètres par 4 mètres munie d'une colonne d'aspiration de diamètre nominal 100 millimètres conformément aux fiches d'aménagement du SDIS annexées au présent arrêté (annexe 2) complète les moyens de défense incendie dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- L'aire d'aspiration fait l'objet d'un plan annexé au présent arrêté (annexe 1) ; elle ne compromet pas la circulation des engins du service d'incendie et de secours si un premier engin venait à s'y raccorder.
- Cet équipement de défense incendie privé fait l'objet d'une réception en conformité par le SDIS avec la réalisation d'un essai d'aspiration.

CHAPITRE 2.2 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions générales applicables, précisées à l'article 1.5.1 du présent arrêté, sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières suivantes.

Article 2.2.1 – Accessibilité du site

Le point I-accessibilité de l'article 12 de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- les portails externes et interne d'accès au site sont équipés de digicodes numériques dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Les codes de déverrouillage sont transmis au moment de l'appel passé au centre de traitement de l'alerte du SDIS. Dans le cas où l'alerte devrait être donnée par un tiers extérieur, il est apposé sur le portail d'accès principal une signalétique, mise en évidence, comportant un numéro unique d'astreinte joignable sans délai et en toutes circonstances susceptible de communiquer le code d'accès au SDIS.
- La barrière mobile située en amont du portail interne est débrayable manuellement à l'aide d'une clé, disponible dans le boîtier « armoire incendie » défini à l'article 2.1.1 du présent arrêté.
- Ces dispositifs font l'objet d'un plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Sarreguemines, Sarreinsming et Rémelfing et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications–publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines.

Article 3.3 : Voies et délais de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

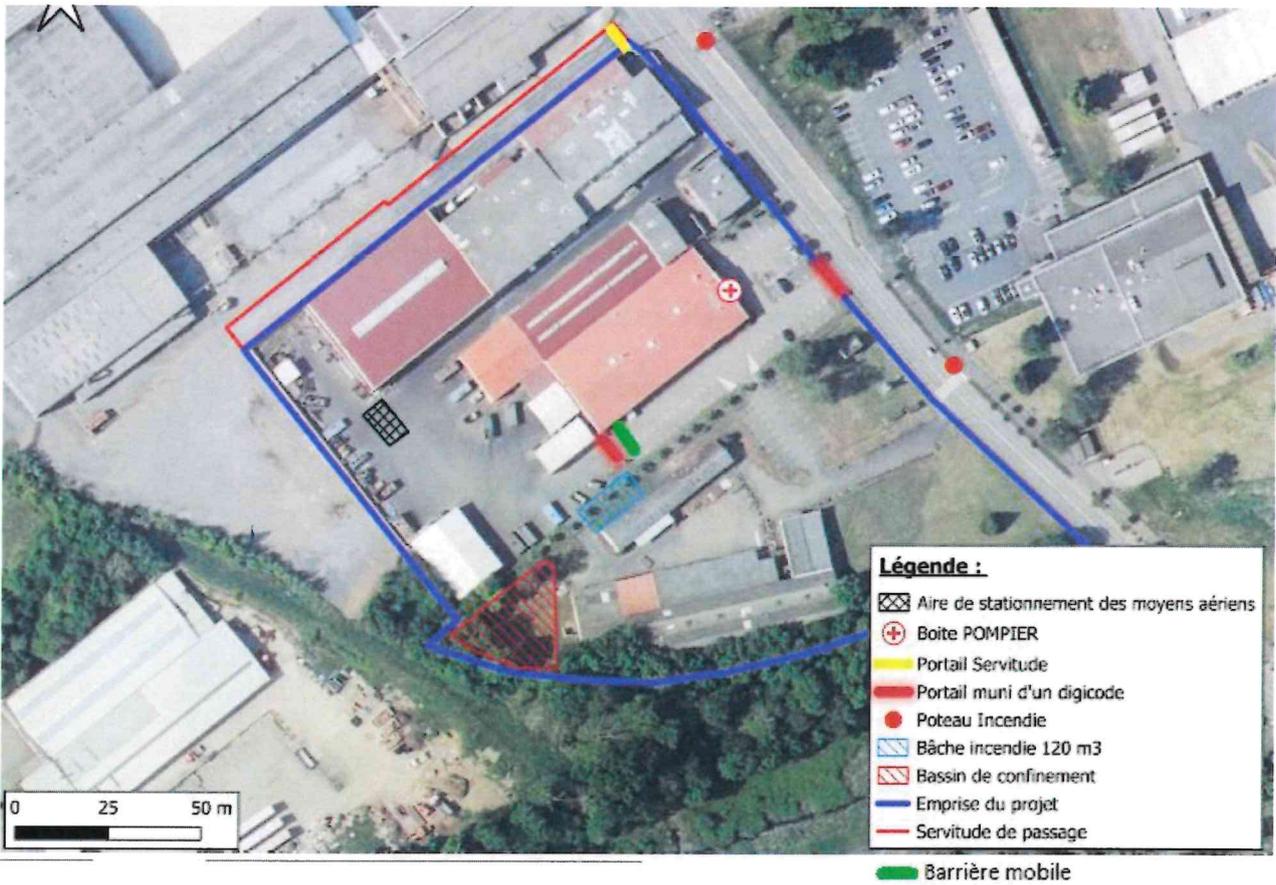
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Sarreguemines, Sarreinsming et Rémelfing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Solocuire et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarreguemines.

Pour le préfet,
Le secrétaire-général par suppléance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Philippe Deschamps

ANNEXE 1 – Plan du site



Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE- 273

du 12 AOUT 2025

Pour le préfet,
le secrétaire-général par suppléance

Philippe Deschamps

ANNEXE 2 - Fiches d'aménagement du SDIS

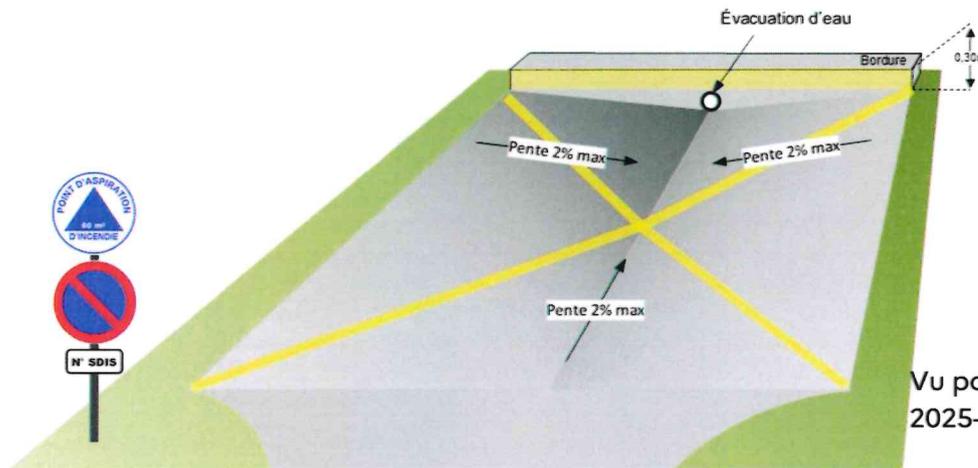
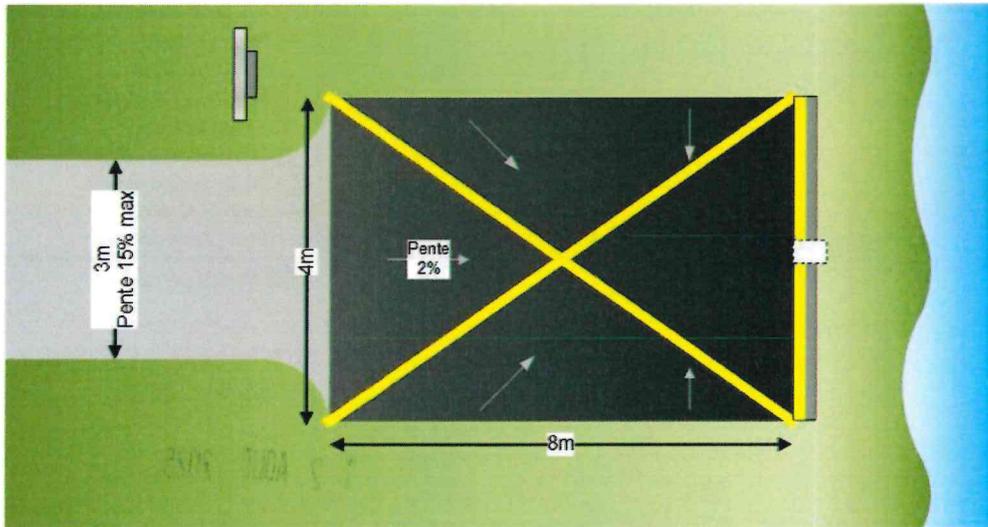


R.D.D.E.C.I.
Annexe 3
FICHE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES D'UNE PLATEFORME D'ASPIRATION (PLAN D'EAU, COURS D'EAU, RESERVE ARTIFICIELLE, POINT DE PUISAGE)

Gestion des Risques et des Crises Prévision - DECI
Version 1.0
Page 1 sur 1
MM - 19/12/2017

Une plateforme de mise en station des engins est constituée d'une surface de :

- 8m x 4m par tranche de 120m³ de capacité d'eau accessible par véhicule poids lourd au minimum ;
- La résistance au poinçonnement permet la mise en station d'un véhicule poids lourd (stabilité liée à un engin de 19 tonnes) ;
- Une pente de 2% permet d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- Une bordure fixe permet le calage des engins ;
- Le point d'eau sera toujours libre et accessible aux engins pompes ;
- La distance du Point d'Eau au risque à défendre sera évaluée en fonction du risque rencontré (par les voies de communication) ;
- Si une voie d'accès à la plateforme est nécessaire, sa largeur sera de 3 m minimum. (une pente de 15% maximum devra être respectée si l'accès se fait par un plan incliné) ;
- Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (Fiche annexe 8) ;



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté
2025-DCAT-BEPE- 273

du 12 AOUT 2025

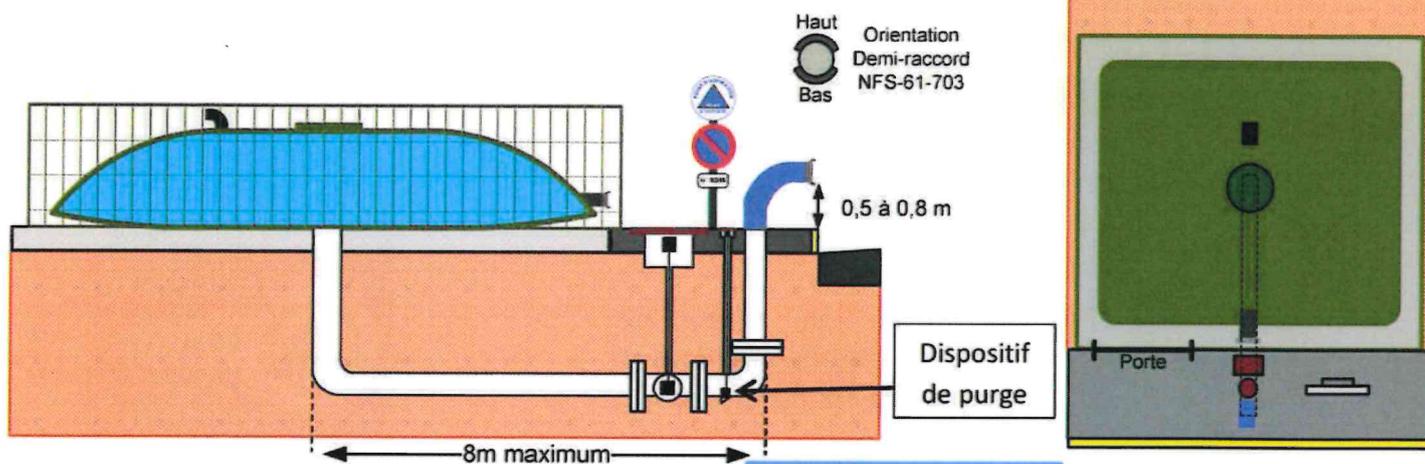
Pour le préfet,
le secrétaire général par
suppléance,

Philippe Deschamps

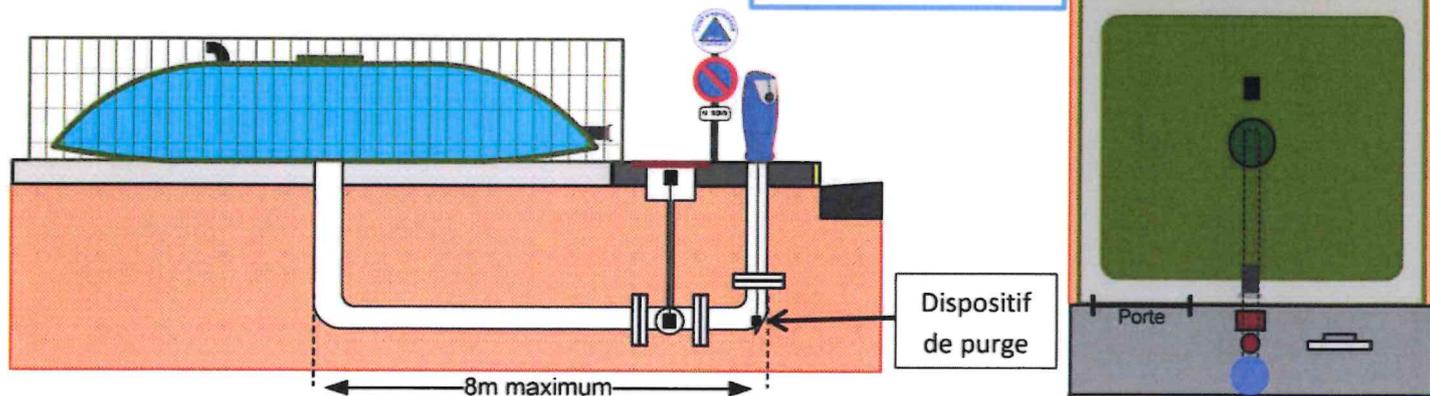
La citerne souple doit être :

- Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration (*fiche annexe 3*) ;
- Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- La quantité d'eau sera d'un seul tenant ;
- Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées, l'intervalle entre chaque prise sera de 4 m (1 prise d'aspiration par tranche de 120m³), au-delà de 240m³, l'installation sera définie en concertation avec le SDIS
- Le dispositif d'aspiration devra être mis hors gel et comporter un dispositif de purge, respecter les règles d'installation du fournisseur (voir schéma ci-dessous) ;
- Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (*Fiche annexe 8*) ;

Aspiration sur colonne



Aspiration sur poteau d'aspiration



Les dispositifs d'aspirations seront conformes à la norme NF S 62-240

- **Marquage permanent « jaune » au sol** afin d'indiquer l'interdiction de stationner sur la plateforme d'aspiration.
- Une surface de **32m² par tranche de 120m³** est à respecter. Respecter les caractéristiques techniques des plateformes d'aspiration (voir annexe 3).



Panneau type plateforme d'aspiration



Panneau diamètre 50cm
(bleu sur fond blanc)

Mentionnant au centre du triangle le **volume en m³ de la réserve** *(sauf si inépuisable)*

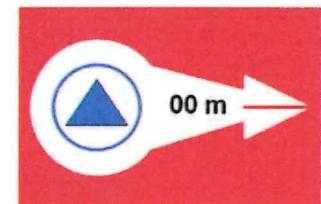


Interdiction de stationner conformément au panneau du code de la route

Numéro d'identification SDIS du point d'eau *(à demander au préalable)*



Panneau type de signalisation d'un point d'aspiration



Panneau 50cm x 30cm env.
Mentionnant la distance en mètre à parcourir pour accéder au point d'aspiration

Cette signalisation est orientée (gauche ou droite) **vers le point d'aspiration** pour être **visible** depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de **l'axe ou des axes de son arrivée**.